

N° 16/4.15

PRÉAVIS N° 16/3.15

MODIFICATION DU FONDS D'ENCOURAGEMENT COMMUNAL POUR LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier le préavis précité s'est réunie le lundi 16 mars 2015, à l'Hôtel de Ville. Elle était composée de Mmes Galina SPILLMANN et Sylviane TRUDU, et de MM. Philippe BECK, Jean-Hugues BUSSLINGER, Charles DIZERENS, Roland RUSSI, et Baptiste MÜLLER (président-rapporteur). Les représentants de la Ville étaient MM. Jean-Jacques AUBERT, Municipal en charge d'IEEP, M. Alain JACCARD, chef de service IEEP et M. Marc BUNGENER, délégué ad intérim au développement durable. La commission les remercie tous les trois pour les précisions apportées et pour leurs réponses à nos questions.

1 PRÉAMBULE

Ce préavis a vu le jour suite à deux constats. Le premier est que des modifications de l'utilisation du Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont nécessaires afin d'optimiser le fonctionnement de ce dernier. Le deuxième est que la commission en charge du préavis N° 30/10.14 "Plan Lumière" a mis en lumière une inadéquation entre ledit préavis et le règlement du fonds. En effet, le montant que le préavis proposait de prélever sur le Fonds d'encouragement était supérieur à la limite réglementaire. Elle a donc suspendu ses travaux en l'attente d'une modification dudit règlement.

2 DISCUSSION GENERALE ET QUESTIONS

La commission du Fonds, attachée au Dicastère ATD2, est actuellement composée de 5 personnes. Il s'agit de MM. AUBERT, Municipal IEEP, PACCAUD, Municipal ATD2, GREMION, chef de service PAT, BUNGENER, délégué ad intérim au développement durable, ainsi que d'un expert externe, M. GENOUD.

Un commissaire s'interroge sur la possibilité de renforcer la commission, qui est actuellement composée de l'administration et de la Municipalité, mais d'un seul membre externe. Il paraîtrait selon lui adéquat de renforcer la commission par des présences externes plus importantes.

Le Chef de service IEEP, M. Jaccard, répond qu'expérience faite, la commission fonctionne bien dans sa composition actuelle, et qu'être trop nombreux diminuerait l'efficacité de la commission. L'expert externe actuel, M. Genoud, a une grande connaissance des économies d'énergies et des énergies renouvelables. Il dispose également de nombreux mandats d'entreprises et de communes, il enseigne dans une école supérieure, et est absolument neutre politiquement. Trouver d'autres experts réunissant ces qualités serait difficile. Par ailleurs, un ajout de conseillers communaux compliquerait les choses puisque la répartition par groupe devrait être étudiée.

Un commissaire mentionne la possible difficulté, pour certains demandeurs, de remplir un dossier pour obtenir des subventions. Il envisagerait de pouvoir faciliter les procédures.

Selon le Municipal M. Aubert, les procédures sont d'ores et déjà simplifiées pour les petites demandes, par exemple pour les vélos. Les plus importantes nécessitent un dossier, mais concernent des travaux qui, souvent, requièrent de toute façon la présence d'un architecte ou autre professionnel qui peut aider à remplir la demande. Certains commissaires mentionnent également ne pas souhaiter déresponsabiliser les citoyens de Morges qui souhaitent déposer une demande.

Suite à une interrogation de la commission, le Municipal détaille le suivi des subventions réalisé par la Municipalité. Une personne est désignée afin de vérifier que le projet est conforme au dossier présenté. Dans le cadre de travaux sur un bâtiment par exemple, le décaissement de la subventionnement se réalise uniquement sur facture.

3 PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT PAR LA COMMISSION

La commission a lu avec attention le règlement et les modifications proposées par la Municipalité. Elle propose quant à elle un certain nombre de modifications du règlement, ayant pour but de renforcer sa clarté. Ces modifications ainsi que leurs explications sont détaillées ci-dessous avec des tableaux comparatifs.

3.1 Article 1

La commission a tout d'abord relevé une phrase peu compréhensible, à l'article 1 du règlement. Il semble qu'une erreur se soit glissée dans cet article et qu'il manque le mot "permettant" [des économies d'énergie]. Dès lors, la commission propose à l'unanimité dans ses conclusions d'adapter ainsi cet article du règlement :

Préavis Municipal	Proposition de la commission
d) inciter les propriétaires d'installations de production et de consommation d'énergie à réaliser des travaux utilisant des énergies renouvelables et des économies d'énergies	d) inciter les propriétaires d'installations de production et de consommation d'énergie à réaliser des travaux utilisant des énergies renouvelables et <i>permettant</i> des économies d'énergies

3.2 Article 5

La commission s'est également penchée en profondeur sur l'article 5 du règlement. Plusieurs points ont attiré son attention. Les lettres a, b, c, d et e sont des critères cumulatifs ("et"), tandis que, selon les représentants de la Ville, les lettres f, g et h doivent se comprendre comme des critères à disjonction inclusive ("et/ou"). Faire continuer la suite de lettres entraîne donc une confusion pour le lecteur du règlement. La commission considère qu'il est judicieux de scinder l'article en deux, pour des raisons de clarté et de rigueur juridique.

Ainsi, l'article 5 bis (nouveau) contiendrait les limites à l'octroi de subventions, dont les lettres f, g et h. Ces lettres seraient d'ailleurs transformées en a, b et c. Ainsi, l'article 5 traitertrait des critères d'attribution, tandis que l'article 5bis (nouveau) traitertrait des limites à l'octroi des subventions.

A la lettre f (a, nouveau), la commission propose de supprimer les mots "particulièrement" et "et unique". Elle estime que la notion de "particulièrement" et de "unique" restreint l'usage du fonds, et pourrait également donner des arguments à d'éventuels recours et ainsi d'entraîner dans des débats juridiques compliqués. Dans la mesure où le fonds est suffisamment alimenté et où cette démarche de modification du règlement a pour but de donner plus de flexibilité à la Municipalité, il paraît dommage d'imposer des barrières subjectives supplémentaires à l'octroi de subventions pour les projets correspondant au but du fonds.

La commission propose donc, dans ses conclusions, à l'unanimité, les articles suivants :

Préavis Municipal	Proposition de la commission
<p><u>Article 5</u> Critères d'attribution</p> <p>Pour être pris en compte les projets doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article premier; b) indiquer clairement les résultats attendus; c) être susceptibles de s'appliquer à d'autres utilisateurs; d) exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en heures); e) permettre un contrôle du résultat obtenu. <p>L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.</p> <p>La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas, <i>en règle générale</i>, supérieure aux 20 % du coût global effectif du projet. <i>La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40 % sur préavis de la Commission du fonds. Ce préavis s'appuiera notamment sur les critères de qualités suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> f) <i>Le projet est particulièrement novateur : il vise une plus-value sociale, environnementale, économique ou technologique exemplaire et unique.</i> g) <i>Le projet est d'intérêt public : la collectivité morgienne bénéficie en premier des finalités du projet.</i> h) <i>Le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.</i> 	<p><u>Article 5</u> Critères d'attribution</p> <p>Pour être pris en compte les projets doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article premier; b) indiquer clairement les résultats attendus; c) être susceptibles de s'appliquer à d'autres utilisateurs; d) exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en heures); e) permettre un contrôle du résultat obtenu. <p>L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.</p> <p><u><i>Article 5bis (nouveau) Limites de la subvention</i></u></p> <p>La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas, <i>en règle générale</i>, supérieure aux 20 % du coût global effectif du projet. <i>La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40 % sur préavis de la Commission du fonds. Ce préavis s'appuiera notamment sur les critères de qualités suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Le projet est particulièrement novateur : il vise une plus-value sociale, environnementale, économique ou technologique exemplaire et unique.</i> b) <i>Le projet est d'intérêt public : la collectivité morgienne bénéficie en premier des finalités du projet.</i> c) <i>Le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.</i>

4 CONCLUSION

La situation actuelle du fonds ainsi que les projets de la Ville de Morges nécessitent une révision du règlement du fonds. Ce dernier, en raison d'octrois inférieurs aux recettes, voit sa taille augmenter chaque année. La révision proposée par la Municipalité pallie ce problème et permettra au fonds de participer au financement de futurs projets, notamment le Plan Lumière.

La commission s'est quant à elle attelée à émettre des propositions constructives sur la forme du règlement. Elles ont pour but de simplifier la compréhension et l'usage du règlement, tant pour la Commission du Fonds que pour les bénéficiaires.

La commission s'est exprimée à l'unanimité sur l'ensemble des conclusions qui suivent.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. D'adopter le règlement du Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables avec les modifications suivantes :
2. Article 1, lettre d) : inciter les propriétaires d'installations de production et de consommation d'énergie à réaliser des travaux utilisant des énergies renouvelables et *permettant* des économies d'énergies.
3. Article 2, lettre a) : Le financement du fonds est de CHF 250'000.00 par an au maximum. Le capital global sur le compte du fonds ne doit pas dépasser le montant de CHF 500'000.00, *un dépassement temporaire de ce montant sur deux ans étant toutefois autorisé.*
4. Article 5 : Pour être pris en compte les projets doivent :
 - a) répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article premier;
 - b) indiquer clairement les résultats attendus;
 - c) être susceptibles de s'appliquer à d'autres utilisateurs;
 - d) exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en heures);
 - e) permettre un contrôle du résultat obtenu.L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.
5. Article 5bis (nouveau) : *La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas, en règle générale, supérieure aux 20 % du coût global effectif du projet. La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40 % sur préavis de la Commission du fonds. Ce préavis s'appuiera notamment sur les critères de qualités suivants :*
 - a) *Le projet est novateur : il vise une plus-value sociale, environnementale, économique ou technologique exemplaire.*
 - b) *Le projet est d'intérêt public : la collectivité morgienne bénéficie en premier des finalités du projet.*
 - c) *Le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.*
6. Article 9 al. 1 : *La Municipalité désigne, au début de chaque législature, le dicastère responsable de la gestion du fonds et du contrôle de son utilisation.*

au nom de la commission
Le président-rapporteur

Baptiste Müller